

BGE 13 I 11

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_11

FR: ATF 13 I 11

IT: DTF 13 I 11

Volltext

1 I 10 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. i. Abschnitt. Bundesverfassung. garantie de la liberte des cultes plus etendue que celle pro- mulsee a l'art. 50, al. 1 de la constitution fMerale, que la compMence du Tribunal fMe:al .sera~ fond~e, confo~meme~t a l'art. 59, al. 1, lettre 2, alOSI qu a plusieurs arrels ante- rieurs (voir Rec. V, p. 335, SS. ; VIII, 751~; 01', co~me les recourants paraissent le reeonnalre eux-memes, tel n. est point le cas dans l'espece. En effet, l'art. 15 de Ja constltu.- tion vaudoise se borne, comme l'art. 50, al. 1. de la consti- tution fMerale, a garantir le libre exercice. des cultes dans les limites compatibles avec l'ordre pubhe et les bo~nes mreurs et il est incontestable que la eirculaire du 1.6 J mllet 1.884 ~oit les restrictions auxquelles ceue circulaire soumet l'exe~cice du eulte des Salutistes, ont preeisement ete p:o- mulaees en vue dll maintien de l'ordre public. La questlOn de ;avoir si la dite circulaire a sainement inte:pr~te . et a~ plique les dispositions constitut~onnel!e~ dont ~l S aglt dOll elre naturellement resolue par l'autonte cbargee de la pro- tection du droit garanti arart. ÖO precite, c'est-a-dire par le Conseil federal. . 40 Les recourants sont tout aussi mal venus a invoquer l'art. 4 de la constitution fMerale, garantissant l'egalite des citoyens devant la loi. Ainsi qu'il a deja ete dit, le recours est dirige contre les restrietions im~osees au culle des Salu- tistes par la circulaire du 15 Jmllet 1884, et c?ntre les peines prononees au prejudice des reco~r~nts ensUlte d.e la non-observation, par eux, de ces restnctlOns; ces pe~nes doivent etre maintenues pour le cas ou les dites restrICtlOns ne portent pas atteinte au libre exercice ~es culLes, . et. de- vraient tomber, au contraire, du moment ou ces reslrictlOns apparaitraient comme inconstitutionnelles: , . . . Or cette question de la constltutlOnnahte .ou de llll,consh- tutionnalite de la circulaire se trouve excluslVement re~olue, _ ensuite de ce qui a ete dit plus haut sur la port~e de l'art. 1.5 de la constitution vaudoise, - par les. dlSposltlOn~ de rart. 50 al. 1 de la constitution federale ; Il ne sauraIt done etre q~estion d'examiner, et le ca.s e~hean~ ?'annuler, en application de rart. 4 de la constltutlOn federale, une III. Gerichtsstand. N° 3. 11 restriction imposee au culle public d'une association reli- gieuse. ou seete, conformement a rart. 50 susvisé, dans l'interet de J'ordre public et des bonnes mreurs et dans une mesure admise par les autorites politiques de la ConfMe- ration. 5° Il resulte de tout ce qui precede qu'il ne peut s'agir, a propos du recours aetuel, que d'une violation de l'art. 50, al. 1 et 2 de la constitution federale, et que des lors ce n' est point le Tribunal federal, mais le Conseil federal seul qui se trouve competent pour statuer sur la presente contestation ; c'est ainsi, d'ailleurs, que, dans plusieurs especes analogues, cette derniere autorite s'est reconnue competente et a tran- che la contestation au fond. (Voir Genillard, 3 Juin 1885; Maurer et consorts, 18 Fevrier 188i.) Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 11 n'est pas entre en matiere, pour cause d'incompetence, sur le recours des sieurs Gentil et consorts. III. Gerichtsstand. - Du for. Arreste. - Saisies et sequestres. 3. Arret du 11 Fevrier 1887, dans la cause Lazard Dreyf{ns et Compagnie. Le 19 Mars 1886, Lazard Dreyfus et Cie a Bale ont expedie par le chemin de fer Jura-Berne-Lucerne, a l'adresse d'Alfred Jaccoud, negoeiant a Lausanne, un

wagon d'oignons grevé d'un remboursement de 1164 fr. représentant le solde du prix de la marchandise. Le wagon arriva le 22 ~fars a Lausanne; Je 24 dit, Jaccoud a vérifié l'état de cette marchandise et avise les vendeurs qu'elle était mal conditionnée et irrecevable.

12 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. La 27 dit, le Juge de paix du cercle de Lausanne a, sur requisition de Jaccoud, nommé une commission d'experts pour constater l'état de la marchandise et les causes de son avarie: le même jour, les experts, en présence du Juge de paix, constateront que la marchandise avait souffert du gel qui a provoqué sa germination, sa fermentation et ensuite la putréfaction; qu'elle n'est pas recevable ni marchande et ne représente, comme valeur utilisable, que le 10 % de son COLIT total. Par exploit du 3 Avril 1886, A. Jaccoud a communiqué le résultat de l'expertise à Lazard Dreyfus et Cie. A ceUe même date, Jaccoud a signifié à la Compagnie 8.-0.-8. de conserver en ses mains la somme de 1164 Cr. qui lui avait été versée. Des lors, aucun arrangement n'étant intervenu entre parties, Lazard Dreyfus et Cie ont attaqué en responsabilité le Jura-Berne-Lucerne, et ceUe Compagnie a appelé en cause la 8.-0.-8. Par exploit du 1^{er} Novembre 1886, ceUe dernière a avise Jaccoud qu'elle se dessaisira de la somme de 1164 fr. et Ja versera entre les mains du Jura-Berne, si Jaccoud n'en a pas fait opérer le sequestre avant le 3 Novembre a. midi: Par exploit du dit jour, 3 Novembre, Jaccoud fait assigner Lazard Dreyfus et Cie à l'audience du président du Tribunal civil de Lausanne pour être entendu et voir prononcer par voie de mesures provisionnelles que la somme de 1164 fr., montant du remboursement susvisé, est mise sous sequestre jusqu'à droit connu. . A l'audience du 8 Novembre, Lazard Dreyfus et Cie ne se présentèrent pas et se bornèrent à protester, par leUre .adres- see au président, et en vertu de l'art. 59 de la constitution fédérale, contre toute saisie, sequestre ou mesure quelconque faite à Lausanne, de même que contre toute citation devant les tribunaux vaudois. Par jugement du même jour, le vice-président de ce Tribunal a prononcé que la somme de 1164 Cr. versée en main de la 8.-0.-8. est frappée d'un sequestre jusqu'à droit connu. III. Gerichtsstand. N° 3. 13 Ce jugement se fonde sur le motif que la propriété de cette somme est une question litigieuse; que dès lors les demandeurs ne sont pas en droit d'invoquer l'art. 59 de la constitution fédérale et que l'ordonnance de mesures provisionnelles requise est une pure mesure conservatoire placée dans la compétence présidentielle par l'art. 51 du code de procédure civile vaudois. c'est contre cette ordonnance, soit judiciairement relatif aux •• D mesures provisionnelles, que Lazard Dreyfus et Cie recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer : 1° Que le sequestre imposé par l'ordonnance du 8 Novembre 1886 sur la somme de 1164 Cr. déposée en main de la 8.-0.-8. est nul, comme contraire aux dispositions de l'art. 39 de la constitution fédérale. 2° Que les deux procès civils pendants devant les tribunaux vaudois entre Lazard Dreyfus et Cie et le Jura-Berne-Lucerne et entre A. Jaccoud et Lazard Dreyfus et Cie sont suspendus jusqu'après la décision du Tribunal fédéral sur la validité du sequestre. 3° Que Jaccoud n'a pas à réclamer des recourants aucuns frais judiciaires ou d'avocat provenant des procédures faites par le dit Jaccoud pour parvenir à faire prononcer le sequestre dont est recours. Le Juge délégué n'ayant pas donné suite à la demande de suspension des procès pendants à Bâle, la partie requérante n'a pas insisté; il en résulte que la conclusion 2° ci-dessus demeure hors du débat. Les recourants déclament que le sequestre dont est recours a été prononcé en violation de l'art. 09 de la constitution fédérale, attendu que la maison Lazard Dreyfus et Cie est solvable, incontestablement domiciliée à Bâle, et que la réclamation dont elle se voit l'objet de la part de Jaccoud est personnelle au premier chef. La somme sequestrée est la propriété des recourants; elle rest devenue du fait de son paiement effectuée sans réserve par

Jaccoud en main de la Compagnie 8.-0.-8. La question litigieuse entre parties est

14 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. uniquement celle de savoir si Jaccoud peut réclamer cette somme ou des dommages-intérêts des recourants. Une réclamation de cette nature devait être poursuivie devant le for de Lazard Dreyfus et Oe. Dans sa réponse, Jaccoud conclut au rejet du recours. Il prétend que le paiement du remboursement par Jaccoud n'e constituait pas le paiement de la marchandise et ne mettait pas le vendeur en possession du prix; que des lors la somme ainsi consignée est litigieuse et n'appartient exclusivement à l'un ou à l'autre des parties. Jaccoud n'a dès lors point obtenu du juge vaudois la saisie ou le séquestre des biens de Lazard Dreyfus et Oe, mais seulement le séquestre, jusqu'à droit connu, d'une valeur litigieuse qui ne pouvait devenir la propriété des recourants qu'à condition qu'ils fussent leurs obligés comme vendeurs. Jaccoud demande des mesures conservatoires en vertu des art. 40 §§ a et c et 41 § 1) du code de procédure civile vaudois; l'art. 5 de même mode autorise le magistrat vaudois à accorder la mise à exécution des pareilles mesures, alors même que le procès au fond n'est pas du ressort des tribunaux du canton. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° La réclamation introduite par le sieur Jaccoud devant les tribunaux vaudois porte un caractère évidentement civil, puisqu'elle tend à obtenir du vendeur le paiement du prix de vente ensuite d'avarie ou de détérioration de la marchandise, et les mesures provisionnelles prises à propos de cette action, qu'elles apparaissent comme simplement conservatoires et comme étant d'importance importante d'exécution, ne sauraient revêtir un autre caractère. Elles ne se rapportent point, en effet, à une contestation concernant la propriété de la somme déposée en main de la Compagnie S.-O.-S., soit à la revendication de ces espèces composant cette somme, lesquelles n'ont point été individualisées, mais elles avaient seulement pour objet de garantir au séquestrant le paiement de la somme que les tribunaux de Bâle, nantis du tribunal civil entre parties, pour III. Gerichtsstand. N° 3. 15 avaient condamné Lazard Dreyfus et Oe à lui payer à titre de dommages-intérêts. ou tout autre titre. Ce jugement a intervenu ne peut ainsi porter que sur la question de savoir à qui, de Lazard Dreyfus ou de Jaccoud, la S.-O.-S. devra rendre compte de la somme qui lui a été versée par ce dernier. Il n'existe dès lors aucun motif pour soustraire la mesure provisionnelle dont il s'agit à la garantie de l'art. 59 de la constitution fédérale, et pour dénier, en conséquence, le droit des recourants d'être recherchés également du chef du séquestre opéré en main de la S.-O.-S. devant le juge de leur domicile à Bâle. Ce domicile, en effet, pas plus que la solvabilité de Lazard Dreyfus et Cie, n'a été contesté par la partie adverse. (Voir arrêt du Trib. féd. du 2 Dec. 1881 en la cause Maire contre Uaumary. Rec. VII, p. 769 et suiv.) 2° Dans cette situation, il est sans intérêt de rechercher, à propos du présent recours de droit public, si le paiement opéré par Jaccoud en main de la Compagnie S.-O.-S. doit ou peut être considéré comme ayant été effectué sous réserve du résultat de l'examen ultérieur de la marchandise, ou si cette somme a été au contraire, par le fait de ce paiement, attribuée définitivement à Lazard Dreyfus et Cie. n'y a pas lieu davantage, vu le prescrit de l'art. 62, al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, d'allouer aux parties les indemnités qu'elles réclament dans leurs mémoires respectifs. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et le séquestre imposé par l'ordonnance du vice-président du Tribunal de Lausanne sur la somme déposée en main de la S.-O.-S. est déclaré nul et de nul effet, conformément aux conclusions 1 et 3 du recours ci-haut reproduites, lesquelles sont adjugées aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.